



SCHWEIZERISCHE BÄUERLICHE BÜRGCHAFTSGENOSSENSCHAFT
CAISSE AGRICOLE SUISSE DE GARANTIE FINANCIÈRE

Règlement d'investissement

SCHWEIZERISCHE BÄUERLICHE BÜRGCHAFTSGENOSSENSCHAFT
MUSEUMSTRASSE 1 • POSTFACH 716 • 5201 BRUGG

Remarque: Par souci de lisibilité, le genre masculin a été employé uniformément dans le texte. Les deux sexes sont toutefois toujours sous-entendus.

La direction de la Caisse agricole suisse de garantie financière émet le présent règlement d'investissement à l'attention du comité directeur et de la gérance afin de garantir l'exécution/ la bonne application des statuts.

STRATÉGIE

1 Principe

Les buts et principes du présent règlement d'investissement s'orientent d'après les statuts de la Caisse agricole de garantie financière.

Les directives en matière d'investissement de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP 2) déterminent le cadre du risque.

La Caisse agricole de garantie financière doit en tous temps être en mesure de remplir ses obligations. La priorité doit être la garantie de l'exploitation.

La gestion de la fortune doit permettre le financement de l'exploitation avec des taxes adaptées et d'éventuels autres revenus.

2 But des investissements

L'investissement des moyens à disposition doit être effectué en respectant les principes et priorités suivants:

1. liquidité
2. sécurité
3. rentabilité

La politique d'investissement doit permettre à la société de cautionnement d'atteindre les buts visés en respectant les critères définis.

Dans le cadre des principes d'investissement et des priorités, le rendement total doit être maximisé afin d'apporter la contribution la plus haute possible au maintien de la valeur réelle du capital, en tenant compte des coûts (redevances, frais, taxes commissions etc.)

3 Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement n'est pas influencée par des mouvements du marché à court terme ni par des évaluations de marché ponctuelles. Les organes de la Caisse agricole de cautionnement financière suivent l'évolution des rendements et risques conformément au but de la société coopérative. De plus, ils examinent si d'importants changements relatifs à l'exploitation ou au marché donnent lieu à une optimisation ou une adaptation de la stratégie. A cette fin, ils peuvent faire appel à des conseillers externes, mais ne peuvent déléguer leur responsabilité.

- Les placements doivent être faits en valeurs liquides, facilement négociables et de grande qualité.
- Les investissements doivent être répartis en différentes catégories, marchés, branches et secteurs.
- Les placements doivent rapporter un rendement maximal, tout en prenant en considération les coûts d'administration (Fees, redevances, frais, taxes, commissions etc.).

4 Investissements admissibles

La fortune de la Caisse agricole de garantie financière doit, en première ligne être investie dans des titres suisses sûrs.

Les investissements suivants entrent en considération:

- moyens liquides Avoir en banque et Compte à terme jusqu'à max. 12 mois en CHF
- obligations, prêts en CHF et en monnaie étrangère; les obligations convertibles, les emprunts à options, etc. en font partie
- actions exclusivement en la forme de placements collectifs dans des entreprises suisses et étrangères
- hypothèques uniquement en Suisse
- immeubles immeubles suisses ou fonds de placement collectifs
- autres investissements uniquement sous forme d'investissements collectifs

INVESTISSEMENTS

5 Dépôt de titres

Les fonds de la société coopérative doivent en première ligne être placés à la Banque cantonale argovienne; les titres doivent également y être déposés.

Lors de décisions de placement, la banque de dépôt conseille la société coopérative.

6 Limites d'investissement

Les limites d'investissement suivantes sont déterminées:

	Min.	But	Max.	BVV2	Indices comparables (AKB)
Liquidités	10%	15%	100%	100%	Citibank MMM CHF
Obligations suisses CHF	30%	42%	100%	100%	Swiss Domestic Bond Index
Obligations étrangères CHF	5%	15%	30%	30%	Swiss Foreign Bond Index
Obligations en monnaie étrangère	0%	9%	10%	20%	Citybank Word Gov. Bond Index
Fonds immobiliers suisses	0%	4%	10%	30%	SWX Immobilienfondsindex
Actions suisses	0%	8%	20%	50%	Swiss Performance Index
Actions étrangères	0%	7%	10%		MSCI Word Index
Autres investissements	0%	3%	10%	15%	
Total devises étrangères	5%	16%	25%	30%	

Un maximum de 10% peut être investi par débiteur (excepté la Confédération Helvétique) et société.

Les banques cantonales ainsi que les Caisses Raiffeisen sont à considérer comme des débiteurs individuels.

Les limites se rapportent à la valeur du cours du portfolio. Les directives de la LPP et de l'OPP2 ainsi que les recommandations de l'Office fédéral des assurances sociales sont à respecter.

7 Directives d'investissement

a) Degré d'investissement

Un maximum de 100% de la valeur totale du capital propre peut être investi.

b) Monnaie de référence

La monnaie de référence est le franc suisse.

c) Moyens liquides

Les investissements suivants sont autorisés:

- a) argent comptant
- b) compte de chèque postal
- c) compte bancaire, compte à terme et placements fiduciaires auprès d'une banque en Suisse au rating minimal A

d) Obligations en francs suisses

- a) Des obligations suisses et étrangères en francs suisses, ainsi que les placements collectifs correspondants sont admis.
- b) Les titres doivent être négociables dans les marchés secondaires (bourse).
- c) Lors d'un achat pour un investissement isolé, le rating doit être d'au minimum A. Si le rating se trouve en dessous, il est à surveiller de près et doit être soumis au comité pour approbation.
- d) En cas d'investissement collectif, au moins 80% des positions doivent afficher un rating minimum BBB.

e) Obligations en monnaies étrangères, actions

Uniquement des placements collectifs de qualité comparable aux obligations en francs suisses sont admis.

f) Immeubles

Uniquement des placements collectifs de sociétés suisses avec des immeubles en Suisse peuvent être effectués.

g) Dérivés

L'utilisation de dérivés n'est pas admissible.

8 Réserves de fluctuation de valeur

Le comité constitue une réserve pour fluctuations de valeurs pour compenser des baisses des cours de placements. Cette réserve figure dans les passifs.

Les réserves de fluctuation de valeur doivent atteindre les limites suivantes :

Comptes à terme, comptes d'épargne auprès de banques suisses 0.00%

DISPOSITION FINALES

9 Principes d'évaluation des investissements

- Moyens liquides à la valeur du marché = valeur nominale
- Obligations à la valeur du marché = cours
- Actions à la valeur du marché = cours
- Fonds immobiliers à la valeur du marché = cours
- Immeubles à la valeur vénale

10 Rapport

La gestion de fortune doit être organisée de manière à permettre aux instances concernées, en particulier au comité directeur, d'obtenir les informations pertinentes afin de garantir l'administration efficace de la fortune.

L'instance mandatée ou la banque mandatée établissent annuellement

- une présentation de l'actif immobilisé évalué à la valeur du marché au 31.12.
- un rapport écrit avec le contenu suivant:
 - respect des marges
 - respect du règlement d'investissement
 - résultat des investissements nets (c'à-d. après prise en considération des coûts)
 - si nécessaire: justification du résultat des investissements
 - aperçu des coûts (administration, redevances, commissions, taxes)

La direction doit être informée si le présent règlement n'est pas respecté. Les raisons d'une violation ainsi que les mesures envisagées devront être indiquées.

11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur avec effet immédiat. Il a été adopté par le comité, lors de la séance du.

Brugg, le 26 novembre 2015

Le Président:

Le gérant:

Rolf Gerber

Lorenz Büchel